

DECRET N° 2005-36 DU 31 JANVIER 2005

Portant émission d'un emprunt obligataire
par la Caisse Autonome d'Amortissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 96-254 du 21 juin 1996 portant nomination des membres et du Président du Comité National du Crédit auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou ;
- Vu** le décret n° 98-63 du 16 février 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004, le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder à l'émission d'un emprunt obligataire de quarante milliards (40.000.000.000) de francs CFA.

Article 2 : Les ressources de l'emprunt obligataire contribueront au financement des projets prioritaires de l'Etat.

Article 3 : La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) est chargée de la gestion du dossier relatif à l'emprunt. Elle sera assistée de la société de gestion et d'intermédiation ACTI-BOURSE, de AFRICA MERCHANT BANK (AMB) et de la Banque Centrale des Etats, de l'Afrique de l'Ouest.

Article 4 : Les principales caractéristiques de l'emprunt obligataire sont :

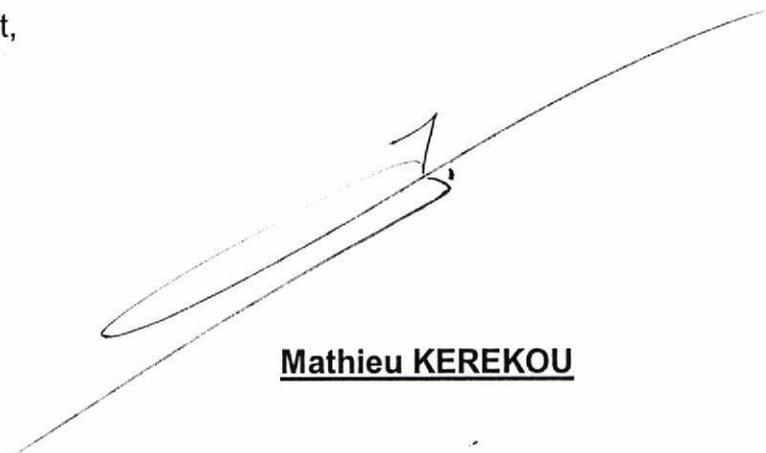
4.1. Désignation	Emprunt CAA-Bénin 5,5 - 5,8% 2004-2009
4.2. Emetteur	Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin
4.3. Objet	Financement des projets prioritaires de l'Etat
4.4. Montant	Quarante milliards =40.000.000.000= de francs cfa
4.5. Nominal	Dix mille =10.000= francs cfa par obligation
4.6. Prix de souscription	Dix mille =10.000= francs cfa par obligation
4.7. Taux d'intérêt	Entre 5,5 et 5,8% par an
4.8. Durée	Cinq (05) ans
4.9. Forme des titres	Titres dématérialisés avec inscription en compte
4.10. Domiciliation des titres	Auprès de la Société de gestion et d'intermédiation du choix de l'investisseur
4.11. Remboursement du capital	1/3 chaque année dès la fin de la 3 ^e année
4.12. Paiement des intérêts	Annuellement
4.13. Clause de rachat	La CAA se réserve le droit de racheter à tout moment à partir de la 3 ^e année, tout ou partie de ses obligations sur le marché
4.14. Fiscalité	Défiscalisé
4.15. Investisseurs	Personnes physiques ou morales de la zone UEMOA et hors UEMOA
4.15. Garantie de l'emprunt	Le remboursement des obligations et le paiement des intérêts sont garantis par l'Etat Béninois
4.16. Lieux de souscription	Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de toutes les sociétés de gestion et d'intermédiation agréées, aux guichets de toutes les agences de la BCEAO, des banques du réseau BOA, ECOBANK, et de toutes les banques installées au Bénin
4.17. Cotation en bourse	Les obligations sont admises à la cote officielle de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA

Article 5 : Les modalités et conditions d'intervention de la société de gestion et d'intermédiation ACTI BOURSE et de AMB West AFRICA, ainsi que les obligations qui en découlent, sont précisées dans un protocole d'accord à signer entre le Ministre des Finances et de l'Economie et les deux parties.

Article 6 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 Janvier 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 4 - AN 2 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - SCG 4 - MFE 4 -
MCPPD 4 - AUTRES MINISTERES 15 - DEPARTEMENTS 12 - DGB DCF DGTCP
DGID DGDDI 5 - INSAE 1 - CPI 2 - CCIB 3 - UAC FASEG ENEAM 3- BCEAO 2
CCIB 2 JO 1.